ADOPTION

Prel. Doc. No 1
Doc. prél. No 1

July / juillet 2014

HCCH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

20 YEARS, 20 QUESTIONS: A QUESTIONNAIRE ON THE IMPACT OF THE *HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION* ON LAWS AND PRACTICES RELATING TO INTERCOUNTRY ADOPTION AND THE PROTECTION OF CHILDREN

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

20 ANS, 20 QUESTIONS : QUESTIONNAIRE RELATIF À L'IMPACT DE LA *CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE* SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET DE PROTECTION DES ENFANTS

établi par le Bureau Permanent

Preliminary Document No 1 of July 2014 for the attention of the Special Commission of June 2015 on the practical operation of the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption

Document préliminaire No 1 de juillet 2014 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Churchillplein 6b, 2517 JW The Hague - La Haye | The Netherlands - Pays-Bas
+31 (70) 363 3303 +31 (70) 360 4867 | secretariat@hcch.net | www.hcch.net

Asia Pacific Regional Office - Bureau régional Asie-Pacifique | S.A.R. of Hong Kong - R.A.S. de Hong Kong | +852 2858 9912
Latin American Regional Office - Bureau régional Amérique latine | Buenos Aires | Argentina – Argentine | +54 (11) 4310 8372

INTRODUCTION

La Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale de 1993 [1] débutera par une journée spéciale consacrée aux « 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 » (conclue le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le premier mai 1995).

Cette journée spéciale sera l'occasion de revenir sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention au fil des 20 dernières années et d'analyser son impact sur le droit et la pratique en matière d'adoption internationale ainsi que sur les systèmes de protection de l'enfance au sens large. En outre, les participants pourront mesurer les améliorations permises par la Convention mais aussi les défis restant à relever en ce qui concerne sa mise en œuvre et son fonctionnement.

Le Bureau Permanent s'appuiera sur les réponses au présent Questionnaire pour élaborer un Document préliminaire sur le sujet et ainsi nourrir les discussions qui se tiendront lors de cette journée spéciale. Le Document préliminaire donnera un aperçu des questions principales dont les États discuteront à cette occasion.

Les réponses doivent être envoyées par courriel à l'adresse < secretariat@hcch.net >, à l'attention de Laura Martínez-Mora (Collaboratrice juridique principale) et de Hannah Baker (Collaboratrice juridique senior), **avant le 10 octobre 2014**. Sauf indication expresse contraire, elles seront publiées sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >).

N.B. : si les informations que vous avez communiquées dans le cadre du Profil d'État pour la Convention (qui vous a été transmis en même temps que le présent Questionnaire) alimentent votre réponse à l'une des questions ci-après, nous vous invitons à insérer des références croisées. Il n'est pas nécessaire de saisir les informations deux fois.

Le Bureau Permanent vous remercie de votre aimable coopération dans le cadre des préparatifs de la prochaine réunion de la Commission spéciale.

[1] Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, « la Convention Adoption internationale de 1993 », « la Convention de La Haye de 1993 », « la Convention de 1993 » ou simplement « la Convention »).

NOM DE L'ÉTAT : Haiti

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE 1993[2] **:** 1er avril 2014

Informations pour les besoins du suivi

Nom et fonction de la personne à contacter : Arielle Jeanty Villedrouin, Directeur Général

Andolphe Eli Ducarmel Guillaume, Assistant Légal

Nom de l'Autorité / du Bureau : Institut du Bien-Etre Social et de Recherches

Numéro de téléphone : +509 2816 1552/ +509 3111 8888/ +509 3170 3791

Adresse électronique : dgibesr@yahoo.fr / pointfocalibesr@gmail.com

A. L'IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE DANS VOTRE ÉTAT

1. Dans votre État, la législation en matière d'adoption internationale a-t-elle été modifiée ou une nouvelle loi a-t-elle été adoptée en préparation ou des suites de la mise en œuvre de la Convention de 1993 ? Si oui, décrivez les principales conséquences pratiques de la réforme de la législation ou de l'adoption d'un nouveau texte.

   La Convention de 1993 a été signé par Haiti le 2 mars 2011, ratifiée le 11 juin 2012 publiée dans le journal officiel le Moniteur le 28 juillet 2012 et rentrée en vigueur le 1er avril 2014 selon les termes de ladite Convention. Sa ratification a permis la révision puis l'abrogation du Décret du 4 avril 1974 portant procédure d'adoption par la loi du 29 août 2013.

   Cette loi introduit pour la première fois l'adoption plénière en plus de l'adoption simple, désigne une Autorité centrale, interdit l'adoption indépendante et privée, reprend les grands principes véhiculés par la Convention de 1993, définit le rôle des différents acteurs intervenant dans l'adoption, prévient et condamne les fraudes à la loi, le détournement de procédure aux fins d'utiliser l'adoption comme moyen d'obtenir des gains matériels indus, ou procéder à la vente d'enfant. Elle crée une Unité pluridisciplinaire devant œuvrer à la préparer des parents au consentement éclairé, donne des compétences au Juge pour Enfant pour recevoir le consentement éclairé des parents et du mineur âgé de 12 ans, définit une période de familiarisation après l'apparentement entre le futur parent adoptif et le futur adopté, prévoie le suivi post adoption sur une période de 8 ans et enfin permet à l'Autorité centrale d'autoriser l'intervention d'Organismes agréés d'adoption et de délivrer le certificat de conformité après le jugement d'adoption.

2. S'agissant de l'identité et des fonctions des autorités et organismes impliqués en matière d'adoption internationale, quels sont les changements éventuellement apportés par votre État afin de se conformer aux dispositions de la Convention de 1993 (par ex. création ou désignation de nouvelles autorités ou de nouveaux organismes en matière d'adoption, nouvelle répartition des tâches) ? Ces changements (le cas échéant) ont-ils modifié les procédures d'adoption internationale dans votre État ?

   En terme de changement, la loi désigne l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches comme Autorité centrale devant appliquer et faire respecter la Convention de 1993 et la loi de 2013 et les Tribunaux pour Enfants, de Première Instance, le cas échéant la Cour d'Appel

[2] Ces informations figurent dans l'« état présent » de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible via l'« Espace Adoption internationale » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

et en dernier ressort la Cour de Cassation comme autorités compétentes devant consacrer l'adoption par leur jugement.

L'Autorité centrale peut autoriser l'intervention d'OAA nationaux et internationaux comme intermédiaire à l'adoptio. A cette phase, seule les OAA internationaux sont autorisées.

Ces changements ont renforcé la procédure d'adoption actuelle en garantissant le consentement éclairé, la protection et le respect des droits fondamentaux des enfants à tout âge particulièrement à partir de 8 ans par le recueil de leur opinion ou à 12 ans, leur consentement.

3. (a) Indiquez combien d'adoptions internationales impliquant votre État[3] ont eu lieu :

(i) au cours des trois années *ayant précédé* l'entrée en vigueur de la Convention de 1993 dans votre État

Nombre d'adoptions internationales *depuis* votre État (État d'origine) :1801
Nombre d'adoptions internationales *vers* votre État (État d'accueil) : 0

(ii) au cours des trois années *ayant suivi* l'entrée en vigueur de la Convention de 1993 dans votre État

Nombre d'adoptions internationales *depuis* votre État (État d'origine) :En cours pour 2014
Nombre d'adoptions internationales *vers* votre État (État d'accueil) : 0

Si vous ne disposez pas de statistiques précises, donnez une estimation en indiquant clairement qu'il s'agit d'une estimation.

[3] Renseignez les champs applicables selon que votre État est État d'origine, État d'accueil ou les deux.

(b) Sur la base des statistiques transmises en réponse à la question 3(a) ci-avant, expliquez si la mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État a eu des conséquences sur le nombre d'adoptions internationales impliquant votre État (en tant qu'État d'origine ou en tant qu'État d'accueil). Dans l'affirmative, indiquez si possible lesquels des principes et procédures instaurés par la Convention ont, selon vous, fait varier ce nombre (par ex. mise en œuvre du principe de subsidiarité énoncé par la Convention[4], hausse ou baisse du nombre d'États avec lesquels votre État travaille en matière d'adoption internationale).

4. Dans votre État, la mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle eu des conséquences sur :

(a) les coûts[5] associés à l'adoption internationale, notamment leur transparence ? Si oui, donnez des détails.

Oui, la mise en œuvre de la Convention de 1993 a permis à l'Autorité centrale de contrôler l'intervention de chaque acteur et de déterminer les côuts de la procédure et l'honoraire de chaque acteur distinctement. Cela signifie l'uniformisation des côuts pour tous les pays pour les mêmes acteurs.

(b) les contributions, projets de coopération et dons[6], notamment leur transparence ? Si oui, donnez des détails.

L'Autorité centrale doit être simplement notifiée de l'octroie d'un don à une maison d'enfants, mais il doit autoriser les nouveaux projets de coopération entre un OAA et une maison d'enfants.

5. La mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État a-t-elle modifié le *délai* moyen de conclusion d'une adoption internationale? Si oui, comment ?

Précisez ce qui a été à l'origine des modifications éventuelles, en expliquant notamment si ces modifications sont liées à un aspect en particulier de la procédure d'adoption internationale dans votre État ou dans d'autres États.

Nous commençons à peine la mise en œuvre. Nous essyons de mettre en pplication un chronogramme qui étend le traitement de la demande d'adoption sur une période d'un an soit 6 mois dans la phase administrative et autant dans la phase judiciaire.

6. La mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État a-t-elle modifié le traitement des adoptions internationales *non* conventionnelles (ne relevant pas de la Convention) ? Si oui, comment ?

Oui, car la loi du 29 août 2013 qui est la loi d'application de la Convention de 1993 ne fait pas de distinction entre une adoption internationale conventionnelle ou non. La procédure est la même pour toutes les demandes d'autorisation d'adoption dans la phase administrative et de jugement dans la phase judiciaire, excepté que l'adoption internationale non conventionnelle n'est pas assortie de l'accord à la poursuite de la procédure ni du certificat de conformité.

---

[4] Voir art. 4 *b)* de la Convention et *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale,* chapitre 2.1.1, sous la rubrique « Espace Adoption internationale » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

[5] Pour une définition de ce terme, voir *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale,* disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale ».

[6] Pour une définition de ces termes, voir *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (ibid.).*

La procédure administrative commence dans tous les cas par la décision d'adoptabilité en vérifiant s'il y a lieu que l'enfant soit déclaré adoptable sur la base des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la subsidiarité, la préparation des représentants légaux de l'enfant en vue de leur consentement éclairé devant le Juge pour enfants, l'observation d'un délai de rétractation d'un mois par les représentants légaux de l'enfant ainsi que ce dernier s'il a 12 ans, après le consentement devant le Juge pour enfants. Puis vient la décision d'apparentement qui est notifiée au futur parent adoptif via l'OAA, ainsi qu'à l'Aurorité centrale pour leur accord. S'il y a accord, les futurs parents sont invités à observer une période de familiarisation avec leur futur enfant et enfin vient la recommandation de l'adoption aux autorités judiciaires, ce qui conclut la phase administrative.

Questions à l'intention des États d'origine

7. (a) Les principales raisons pour lesquelles des enfants deviennent adoptables (adoptions nationales ou internationales) ont-elles changé du fait de la mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État ? Si oui, décrivez les changements.

La raison principale pour laquelle un parent confie son enfant en adoption en Haiti est la pauvreté. Depuis la ratification de la Convention de 1993 et la publication de la loi du 29 août 2013, il est fait obligation aux autorités administratives et judiciaires de ne prnnoncer aucune adoption pour raison de pauvreté des parents. Des mesures d'accompagnement et d'assistance économique doivent permettre à ces parents d'exercer une activité économique et de suivre la formation nécessaire à une réinsertion et responsabilisation familiale.

(b) Dans votre État, le profil général des enfants ayant besoin d'une adoption *internationale* a-t-il changé suite à la mise en œuvre de la Convention de 1993 ? Si oui, comment ? Expliquez les raisons principales de tout changement.

Non, le profil reste le même: enfant en situation d'abandon, enfant orphelin de père et de mère pour lequel le conseil de famille a consenti à son adoption; enfant dont les père et mère ont consenti à leur adoption.

(c) La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle modifié les aspects suivants de la procédure d'adoption internationale dans votre État ?

(i) Établissement de l'adoptabilité de l'enfant, y compris, le cas échéant, les modalités d'obtention du consentement des parents biologiques, de la famille et de l'enfant, et la prise en compte des souhaits et avis de l'enfant : En effet, le consentement est devenu un consentement éclairé dans le sens que l'Autorité centrale intervient dans la préparation et l'information aux représentaux légaux des enfants devant consentir devant le Juge pour enfants. Ce dernier a donc remplacé le Juge de Paix. L'enfant à partir de l'âge de 8 ans doit donner son avis sur son adoption et celui de 12 ans doit consentir à son adoption.

(ii) Transmission d'informations à l'enfant adoptable, préparation et orientation de l'enfant : A partir de l'âge de 8 ans

(iii) Transmission d'informations relatives à l'enfant aux futurs parents adoptifs (« FPA ») (en vertu de la Convention, dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'enfant) : Oui

(iv) Apparentement de l'enfant et des FPA : Oui

(v) Remise de l'enfant aux FPA : Après l'exequatur du jugement d'adoption

(vi) Prononcé de la décision définitive d'adoption : Par les autorités judiciaires

(vii) Transfert de l'enfant dans l'État d'accueil : Après l'accomplissement de toute la procédure administrative et judiciaire.

(viii) Prestation de services de suivi post-adoption (par ex. quand et comment une personne adoptée peut avoir accès aux informations relatives à ses origines) : Oui il est prévu le suivi post adoption de l'enfant adopté sur une période de 8 ans suite à son arrivée dans sa nouvelle famille. L'adopté peut

également solliciter des informations sur son origine par lettre motivée adressée à l'Autorité centrale.

(ix) Autre. Précisez : .

Questions à l'intention des États d'accueil

8. (a) L'orientation, la sélection et la préparation des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption *internationale* a-t-elle changé suivant : (i) la mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État ; (ii) la modification éventuelle du profil des enfants ayant besoin d'une adoption internationale dans les États d'origine avec lesquels votre État travaille ? Si oui, comment ?

(i)

(ii)

(b) La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle modifié les aspects suivants de la procédure d'adoption internationale dans votre État ?

(i) Modalités de dépôt de demande d'adoption internationale par les FPA :

(ii) Transmission d'informations relatives aux FPA à l'État d'origine (en vertu de la Convention, dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les FPA) :

(iii) Procédure d'acceptation de l'apparentement proposé :

(iv) Procédures relatives à la migration de l'enfant :

(v) Prestation de services de suivi post-adoption :

(vi) Autre. Précisez :

B. L'IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LA COOPÉRATION ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS

9. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle influencé la sélection des États avec lesquels votre État travaille dans le cadre des adoptions internationales (par ex. lorsque votre État a limité le nombre d'États avec lesquels il travaille ou a mis un terme à la coopération avec des États *non* contractants) ? Si oui, les modifications intervenues ont-elles eu des conséquences sur les procédures d'adoption internationale dans votre État ?

Les Etats avec lesquels Haiti pratique l'adoption continuent à manifesrter les mêmes intérêts à adopter en Haiti et à accompagner le pays dans ses efforts de renforcer son sytème de protection de l'enfant. Au contraire de nouveaux Etats comme l'Irlande, le Luxembourg, le Chili, l'Argentine manifestent leur désir de trvailler avec Haiti à côté d'une dizaine d'autres regroupés au sein du groupe de Montréal. Le groupe de Montréal est l'ensemble des pays d'accueil qui adoptent en Haiti qui sont conduits par la France et le Canada au sein de ce groupe. Ces pays sont: Canada, France, Usa, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne, Chili, Italie, Hollande

10. D'après votre expérience :

(a) Quels sont les principaux changements induits par la Convention de 1993 en termes de coopération entre États contractants ? Certains de ces changements ont-ils permis un plus grand respect des garanties prévues par la Convention (voir art. 1 *b)*) ? Si oui, donnez des exemples.

Tous les pays qui interviennent en Haiti le font désormais à travers des OAA. Des conventions sont signées pour la gestion de la transition et l'entrée en vigueur de la Convention. Haiti a choisi de conduire parallèlement la transition tout en exécutant la Convention, sans observer de moratoire.

(b) Quels sont les principaux *défis* restant à relever en matière de coopération entre États contractants à la Convention de 1993 ?

C. L'IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LA PRÉVENTION DE L'ENLÈVEMENT, DE LA VENTE OU DE LA TRAITE D'ENFANTS ET D'AUTRES PRATIQUES ILLICITES[7]

11. De façon générale, la mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle permis de prévenir plus efficacement l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et les autres pratiques illicites impliquant votre État dans le cadre des adoptions internationales ?

Si oui, donnez des exemples précis de mesures mises en œuvre dans votre État en lien avec la Convention de 1993 et décrivez les effets de ces mesures.

Bien avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1993, Haiti avait adopté des directives administratives visant à prévenir l'enlèvement, la ventre ou la traite d'enfants. Depuis l'année 2000, le Gouvernement avait donné mandat à l'IBESR pour contôler et autoriser le déplacement de mineurs dans le pays et vers l'étranger. Toute tierce personne devant accompagné un mineur devait être autorisée par l'IBESR sur demande du représentant légal du mineur. En 2012, cette mesure a été renforcée suite à un accord de partenariat conclu entre l'IBESR et la Direction Générale de l'Immigration et de l'Emigration pour le contrôle du déplacement des mineurs dans les ports et aéroports. La Brigade de Protection des Mineurs travaille également en étroite collaboration avec ces deux institutions. En 2013, la loi réformant l'adoption comprend des prévisons légales pour prévenir ce risque, le combattre et punir les contrevenants. En 2014, Haiti s'est doté d'une loi contre la traite de personnes, particulièrement les enfants.

12. *Avant* la mise en œuvre de la Convention de 1993, avez-vous en particulier rencontré, dans votre État ou dans les États avec lesquels votre État coopère, l'un des problèmes suivants dans le cadre des adoptions internationales ?

(a) Versements indus à des membres de la famille de la personne adoptée, à des intermédiaires, à des fonctionnaires ou à d'autres personnes ;

(b) Autres incitations indues au consentement des parents biologiques et de la famille à l'adoption ;

(c) Fraudes telles que l'utilisation d'une fausse identité ou le recours à de fausses promesses (par ex. dissimuler aux parents biologiques la véritable raison pour laquelle l'enfant est emmené) ;

(d) Faux et usage de faux ;

(e) Enlèvement d'enfants aux fins de l'adoption internationale ;

(f) Utilisation frauduleuse d'une ordonnance de tutelle (par ex. pour sortir les enfants d'un État d'origine en contournant les procédures d'adoption internationale) ;

(g) Contournement du système d'apparentement de l'État d'origine (lorsque l'apparentement est réalisé de façon indépendante dans l'État d'origine, sans que les autorités compétentes soient impliquées) ;

---

[7] L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Questionnaire s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de 1993 n'aient été respectés. « De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). » Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique « Espace Adoption internationale » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

(h) Autres pratiques illicites.

Si oui, la mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État ou *dans d'autres États* a-t-elle, d'après votre expérience, eu un impact sur la fréquence ou la nature de ces problèmes ?

Oui, à l'exception du point (e) qui n'est pas signalé, l'IBESR a rencontré tous les autres cas. Pour contrer ce problème, depuis l'année 2012, il a entamé un processus de réforme de la procédure d'adoption dans sa phase administrative que la Convention de 1993 et la loi du 29 aout a renforcé. Désormais, tous représentants légaux des enfants doivent suivre une préparation en vue du consentement éclairé devant le Juge pour enfant. L'Autorité centrale est la seule compétente à procéder à l'apparentement qui sera sanctionné par décision judiciaire. De plus l'adoption indépendante est interdite et punie selon la loi.

La création de l'Unité pluridisciplinaire aide également dans l'analyse des documents fournis par les représentants légaux des enfants ainsi que les futurs parents adoptifs. L'enquête qu'elle mène auprès des représentants légaux participe également de la lutte pour prévenir et éviter ces problèmes.

D. L'IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LA RECONNAISSANCE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES DANS VOTRE ÉTAT

13. D'après votre expérience :

(a) La reconnaissance automatique des adoptions réalisées conformément à la Convention (voir art. 1 *c)* et chapitre V) a-t-elle été à l'origine d'améliorations significatives pour les enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales et leurs familles ?

Haiti n'a pas encore expérimenté ce fait. La Convention est rentrée en vigueur en avril 2014, la loi qui prévoit la délivrance du certificat de conformité date de novembre 2013, donc, jusqu'au mois d'octobre 2014 Haiti était dans une phase de transition et ne commencera à émettre ledit certificat que pour les dossiers enregistrés à partir d'octobre 2014.

(b) Quels sont les défis restant à relever en ce qui concerne la reconnaissance automatique des adoptions réalisées conformément à la Convention ? Voir 13-a

Précisez notamment si (i) votre État ou (ii) tout autre État contractant avec lequel votre État coopère impose une procédure *supplémentaire* (par ex. procédure d'enregistrement ou procédure judiciaire) en vue de reconnaître les adoptions réalisées conformément à la Convention.

La loi du 29 aout 2013 exige une demande d'exaquatur du jugement d'adoption pris à l'Etranger uniquement pour les décisions venant de pays non conventionnés.

E. L'IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LES ADOPTIONS *NATIONALES* ET LES *AUTRES* MESURES DE PLACEMENT ALTERNATIF DES ENFANTS DANS VOTRE ÉTAT

Adoptions nationales

14. (a) Indiquez combien d'adoptions *nationales* ont eu lieu dans votre État : (i) au cours des trois années *ayant précédé* l'entrée en vigueur de la Convention de 1993 dans votre État ; (ii) au cours des trois années *ayant suivi* l'entrée en vigueur de la Convention. Si vous ne disposez pas de statistiques précises, donnez une estimation en indiquant clairement qu'il s'agit d'une estimation.

(i) De façon constate, sur les trois années précédant l'entrée en vigueur de la Convention de 1993, le nombre d'adoption nationale se chiffre à environ 50 par année.

(ii) De même en 14.a (i)

(b) Sur la base des statistiques transmises en réponse à la question 14(a) ci-avant, expliquez si la mise en œuvre de la Convention de 1993 a eu des conséquences sur le nombre d'adoptions nationales dans votre État. Dans l'affirmative, indiquez si possible lesquels des principes et procédures instaurés par la Convention de 1993 ont, selon vous, fait varier ce nombre (par ex. mise en œuvre du principe de subsidiarité énoncé par la Convention[8], notamment par la promotion de l'adoption nationale, ou augmentation des demandes d'adoption nationale en raison d'une baisse du nombre d'adoptions internationales).

La demande d'adoption internationale reste jusqu'à date plus élevée que la demande en adoption nationale.

(c) La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle eu des conséquences sur les *procédures* d'adoption nationale dans votre État ? Si oui, expliquez comment la Convention a donné lieu à des changements.

La procédure d'adoption est la même tant pour l'adoption nationale que pour l'adoption internationale. La seule exception est qu'après la confirmation de l'apparnetement, l'enfant est confié à ses futurs parents adoptifs en attendant le jugement dans le cas de l'adoption nationale.

Autres mesures de placement alternatif des enfants

15. (a) Disposez-vous d'informations corroborant l'existence d'un lien entre la mise en œuvre de la Convention de 1993 et l'évolution du *nombre* d'enfants (i) vivant en institution ou (ii) en placement familial alternatif permanent (autre que l'adoption) dans votre État ?

(i) Ce rapport ne peut être présentement établi dans le cas d'Haiti. Cette situation de cause à effet est sous observation.

(ii) Idem

Si oui, détaillez ces informations en indiquant, si possible, lesquels des principes et procédures instaurés par la Convention de 1993 ont, selon vous, fait varier ce nombre (par ex. promotion de la préservation familiale ou mesures de réunification[9] ; promotion du placement familial alternatif permanent dans l'État au lieu du placement en institution dans le cadre de nouvelles lois ou de réformes).

(b) La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle fait évoluer la *qualité* des autres mesures de placement familial alternatif permanent disponibles dans votre État pour les enfants qui sont ou risquent d'être privés de protection parentale ? Si oui, comment ?

Notons la directive administrative sur le placement alternatif d'enfant en famille d'accueil pour la mise en application de la loi de juin 2003 sur l'interdiction de toutes formes de violences sur les enfants et en partie la loi du 29 aout 2013.

16. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle modifié l'approche de votre État en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de préservation ou de réunification familiales ? Si oui, comment ?

Evidemment. En témoigne la directive administrative sur le placement en famille d'accueil et le renforcement des programmes d'accompagnement familiail dans le cadre de la réunification familiale.

[8] Voir art. 4 *b)* de la Convention.
[9] Mise en œuvre du principe de subsidiarité consacré par la Convention de 1993 (art. 4 *b)*).

F. POINTS DE VUE SUR LES AMÉLIORATIONS PERMISES PAR LA CONVENTION DE 1993 ET LES DÉFIS RESTANT À RELEVER

Dans votre État

17. De l'avis de votre État :

(a) Quelles sont les principales *améliorations* résultant, dans votre État, de la mise en œuvre de la Convention de 1993 en ce qui concerne l'adoption internationale et la protection des enfants au sens large ?

Ces améliorations sont:
- La désignation de l'Autorité centrale et la définition du rôle de chaque acteur permettent un meilleur contrôle et une bonne régulation du processus d'adoption;
- L'interdiction et la punition de l'adoption indépendante et privée et du coup les sanctions prévues contre l'obtention de gain matériel indu et d'autres infractions connexes comme le prélèvement d'organes sur des enfants, l'usage de faux, etc, ;
- La création d'une Unité pluridisciplinaire et la préparation au consentement éclairé, puis la décision d'apparentement par l'Autorité centrale permettent d'éviter tout risque d'enlèvement d'enfant et d'adoption prématurée, illicite qui ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- La coopération dans le cadre de l'apparentement, du suivi du fonctionnement des OAA et du suivi post adoption donne toute la garantie à l'institution qu'est l'adoption;
- La possibilité de délivrer le certificat de conformité garantie les droits des enfants dans l'Etat d'accueil et renforce les rapports entre Etats;
- La possibilité pour l'Autorité centrale d'imposer un moratoire en cas de catastrophe naturelle et qui sera respecté par les autres Etats garantie la protection et les droits des enfants, d'une part, et la souveraineté des Etats, d'autre part.

(b) La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle eu *des effets indésirables* sur l'adoption internationale et la protection des enfants dans votre État ?

Non aucun. Elle a permis le renforcement des mesures existantes et a servi de tremplin pour la réforme et l'adoption de la loi du 29 aout 2013.

(c) Quels sont les principaux *défis* restant à relever dans votre État en ce qui concerne la bonne mise en œuvre et le fonctionnement effectif de la Convention de 1993 ?

- La maitrise des différentes procédures et exigences de la Convention et de la loi par tous les acteurs;
- La sensibilisation de la poulation à ce sujet;
- La mise en place de mécanismes de contrôle et de suivi de l'application de ces deux instruments;
- Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de 1993 et de la loi du 29 aout 2013..

Au niveau international

18. De l'avis de votre État, *au niveau international* :

(a) Quelles sont les principales améliorations intervenues en matière d'adoption internationale ou de protection des enfants au sens large des suites de l'entrée en vigueur de la Convention de 1993 et de sa mise en œuvre dans un nombre croissant d'États contractants ces 20 dernières années ?

Grace à la coopération internationale et la création d'organismes intermédiaires d'adoption facilitant la préparation des futurs adoptant, des représentants légaux des enfants et de ce derniers proprement dit, l'adoption est effectivement devenue une mesure de protection des enfants et non la voie d'assouvir un désir d'enfant, ni d'enrichissement au dépend des enfants, ce qui serait inhumain. Les droits des enfants à la dignité, au développement, à l'éducation et à l'affection de leurs parents sont mieux protégers.

(b) L'entrée en vigueur de la Convention de 1993 et sa mise en œuvre dans un nombre croissant d'États contractants ces 20 dernières années ont-elles eu des effets *indésirables* sur l'adoption internationale et la protection des enfants au sens large ?

Les statistiques révèlent que dans beaucoup de pays où la Convention est appliquée, le déséquilibre entre l'offre et la demande s'accentue ou s'aggrave. Mais existe-t-il effectivement autant d'enfants adoptables? Evidemment non.

(c) Quels sont les principaux *défis* restant à relever à l'heure actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de 1993 ? Ces défis ont-ils changé / évolué ces 20 dernières années ?

La maitrise des coûts de la procédure d'adoption.

G. SUIVI ET EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 1993

19. De l'avis de votre État, les mécanismes en place aux fins du suivi et de l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention de 1993 sont-ils satisfaisants (par ex. réunions de la Commission spéciale à intervalles réguliers, élaboration d'outils en vue de promouvoir une interprétation cohérente et la mise en œuvre de bonnes pratiques) ? Votre État estime-t-il que d'autres mécanismes de suivi et d'examen pourraient être utiles ?

Ces mécanismes ont prouvé leur importance pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention de 1993, nous voulons pour preuves les deux guides de bonnes pratiques qui accompagnent ladite Convention. Cependant, Haiti pense que parallèlement à la réunion de la Commission spéciale, il pourrait exister des réunions annuelles d'évaluation selon un découpage régionale réunissant pour chaque région pays d'accueil et d'origigne qui débatent entre eux sur les difficultés ou tous autres sujets en lien à l'application de la Convention. Les résultats seront envoyés au Bureau Permanent de la Haye qui compilerait toutes les recommandations en vue de la grande réunion de la Commission spéciale.

20. (a) Votre État a-t-il bénéficié des services ou de l'assistance du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye dans le cadre de la mise en œuvre ou du fonctionnement de la Convention de 1993 ? Si oui, indiquez la nature des services ou de l'assistance et expliquez comment votre État en a tiré parti.

Oui, Haiti a bénéficié de l'assistance du Bureau Permanent de la Conférence de la Haye dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1993 par la mise à disposition d'une Consultante pendant environ un an au cours de trois missions de quatre mois. Elle a contribué à la rédaction d'un plan d'actions triennales, la procédure d'adoption et un guide de formation des représentants légaux des enfants proposés en adoption et des futurs parents adoptifs. elle a aussi contribué à la formation des acteurs de

l'adoption et du personnel de l'Autorité centrale, la définition de nouveaux outils pour la gestion et le traitement des dossiers.

(b) Si les ressources disponibles le permettent, quels services et quelle assistance *supplémentaires* le Bureau Permanent pourrait-il prêter afin de faciliter la bonne mise en œuvre et le fonctionnement effectif de la Convention de 1993 ?

Haiti va consolider les acquis et poursuivre la mise en apllication de la Convention de 1993 et de la oi de 2013. Il reste beaucoup à faire est-ce pourquoi les autorités haitiennes n'écartent pas la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'accompagnement au moment opportun.

Autres commentaires au sujet des « 20 ans de la Convention de La Haye 1993 » :